



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Commerce intra-communautaire

Question écrite n° 63083

### Texte de la question

M Marc Reymann attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur la nouvelle réglementation en matière d'importation ou d'exportation dans les pays membres de la CEE. La direction générale des impôts vient d'attribuer aux établissements redevables de la TVA un numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires. Ce numéro se compose de treize caractères : deux lettres déterminent le code pays, une clé informatique à deux chiffres et le numéro SIREN de l'entreprise. Ce numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires devra figurer sur la correspondance intracommunautaire ainsi que sur les déclarations fiscales et statistiques. Pratiquement, cette nouvelle obligation pose problème aux entreprises ayant des stocks de papier à lettre et de factures, étant donné la longueur de l'énoncé de ce numéro individuel. Ni les centres d'impôts consultés, ni des cabinets d'expertise comptable n'ont pu donner de réponse à la question de savoir si cet intitulé pouvait être légalement abrégé. À l'image des sigles SIREN, SIRET, APE, etc, il lui demande s'il est prévu d'utiliser une nouvelle abréviation.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pour faciliter les échanges d'informations entre les entreprises, celles-ci sont autorisées à faire précéder le numéro individuel d'identification composé des treize caractères indissociables (code pays FR, clé spécifique TVA et SIREN) de l'abréviation « TVA/CEE ».

### Données clés

**Auteur :** [M. Reymann Marc](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63083

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 1992, page 4865